

DÉCISION DCC 99-016
du 10 mars 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 99-016 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, votée le 02 mars 1999
3. Conformité à la Constitution

La Loi n° 99-016 modifiant et complétant la Loi n°98036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0030-C2, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 99-016 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, votée le 2 mars 1999 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 36 nouveau de la loi sous examen dispose en son alinéa 1 : " *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Elle dure quinze jours. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin* " ; que ledit article modifie et complète l'article 36 nouveau alinéa 1 de la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; qu'ainsi, le législateur renonce à la computation en jours francs de la durée de la campagne électorale ; que, dès lors, ledit article n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'examen de l'article 37 nouveau de la loi déferée révèle également que celui-ci est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 99-016 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, votée le 2 mars 1999 ;

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**